# Art. 12 Zone agricole [AGR]

Dans les parties du territoire de la commune définies en zone agricole, seules peuvent être érigés des constructions et aménagement servant à l’exploitation agricole, jardinière, maraîchère, sylvicole, piscicole, apicole ou cynégétique ou à un but d’utilité publique, sans préjudice aux dispositions de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et sans préjudice aux dispositions de la loi relative à l'eau.

Le recul sur les limites est de 8,00 mètres.

Pour des raisons sanitaires et pour éviter des conflits de voisinage, un recul minimum doit être garanti entre les zones d’habitation et les zones de bâtiments et d’équipements publics et les bâtiments et les installations servant à l’exploitation agricole, à raison de 300 mètres pour les poulaillers et porcheries ainsi que 50 mètres pour les bovins. Ce recul doit également être observé dans le cas d’un élevage en plein air de grande envergure.

Les constructions, aménagements et affectations d’immeubles dûment autorisés et non conformes au moment de l’entrée en vigueur du présent règlement bénéficient d’un droit acquis. Des travaux de transformations mineures, de conservation et d’entretien sont autorisés.